

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N° 2101896

M. X

M. W  
Président

M. Joël Baccati  
Rapporteur public

Audience du 2 mars 2022  
Décision du 15 mars 2022

04-02-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

Le président,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 avril 2021 et le 15 décembre 2021,  
M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental de Y a confirmé son refus de lui octroyer le bénéfice du revenu de solidarité active ;

2°) d'enjoindre au département de Y de le réintégrer dans ses droits au revenu de solidarité active à compter du 19 février 2020 et de lui verser les sommes auxquelles il avait droit au titre de cette prestation à compter de cette date ;

3°) de mettre à la charge du département de Y une somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- ses droits au revenu de solidarité active ont été calculés à tort en tenant compte, au titre de ses revenus fonciers, de la totalité de sa quote-part dans ses SCI ;
- il n'a perçu aucun revenu de ses SCI dès lors qu'aucun bénéfice n'a été distribué aux associés ;
- le département ne peut justifier son refus de lui accorder le bénéfice du revenu de solidarité active en se prévalant du principe de subsidiarité prévu à l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il n'est pas en mesure d'imposer à son associée la distribution de bénéfices ;

- en outre, la position du département va à l'encontre de celle du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du Défenseur des Droits ; sa situation est différente de celle ayant donné lieu au jugement du tribunal de céans n° 1906009 du 9 décembre 2019 invoqué par le département ;

- il y a lieu pour déterminer ses revenus fonciers, d'appliquer un forfait de 3 % à la valeur totale des parts qu'il détient dans ses SCI.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2021, le département de **Y**, représenté par la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer & Associés, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens présentés par M. **X** n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 15 décembre 2021, le Défenseur des droits a présenté des observations en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. **W** ;
- et les observations de M. **X** ..

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation ou à cette aide qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement.

2. L'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dispose, dans sa rédaction applicable au litige, que : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. / Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « (...) *L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment : / 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ; / 2° Les modalités d'évaluation des ressources (...)* ». Le premier alinéa de l'article L. 132-1 de ce code dispose que : « *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...)* ». Aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. / Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active* ». Enfin, l'article R. 132-1 de ce code prévoit que : « *Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux* ». Enfin, l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « *Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles (...)* ».

4. Pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire de parts d'une société civile immobilière, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe, notamment celui de la subsidiarité du revenu de solidarité active invoqué en défense, que les bénéfices d'une telle société qui ne lui auraient pas été distribués puissent être, à raison des parts détenues, regardés comme constitutifs pour lui d'une ressource. Dans cette hypothèse, il y a lieu, pour déterminer le montant des ressources retirées par l'allocataire de ses parts détenues dans une telle société, de tenir compte des seuls bénéfices de la société dont il a effectivement disposé, c'est-à-dire qui lui ont été distribués, et, à défaut de bénéfices distribués, d'évaluer ces ressources sur la base forfaitaire, applicable aux capitaux non productifs de revenus, prévue par les articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, en appliquant le taux de 3 % à la valeur de ces parts.

5. En l'espèce, M. X a sollicité le 19 février 2020, le bénéfice du revenu de solidarité active dans le département de Y. Par courriers des 14 août 2020 et 30 septembre 2020, les services du département lui ont demandé de leur communiquer un certain nombre de pièces pour déterminer ses droits. Par une décision du 14 décembre 2020, le président du conseil départemental a refusé de lui accorder le revenu de solidarité active en raison du montant de ses revenus fonciers et de ses parts qu'il détient dans la SCI « B ». M. X a formé un recours contre cette décision qui a été rejeté par la décision attaquée du 17 février 2021, notamment au motif du caractère subsidiaire du revenu de solidarité active.

6. Pour contester cette décision, M. X soutient que les SCI dans lesquelles il est associé égalitaire ne lui ont procuré aucun revenu et que l'opposition de son associée à ce que des bénéfices soient distribués, l'empêche de percevoir une quelconque rémunération.

7. En premier lieu, il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux des assemblées générales des SCI « B » et « A », qu'en absence de vote majoritaire favorable, il n'a été procédé à aucune distribution des bénéfices réalisés par ces sociétés lors des exercices 2019 et 2020. Dès lors, les ressources de M. X devaient être évaluées sur la base du taux de 3 % prévue par les articles L. 132-1 et R. 131-1 du code de l'action sociale et des familles applicable aux capitaux non productifs de revenus. Par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que ses ressources mensuelles, fixées à 543,16 euros, ont été déterminées à partir du bénéfice net réalisé par la SCI « B ».

8. En deuxième lieu, le département de Y ne saurait utilement se prévaloir du caractère subsidiaire du revenu de solidarité active pour déroger aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'évaluation des ressources tirées de capitaux non productifs de revenus.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision du 17 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental de Y a confirmé son refus de lui accorder le bénéfice du revenu de solidarité active à compter du mois de février 2020 doit être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Le présent jugement implique qu'il soit procédé à un nouveau calcul des droits de M. X au revenu de solidarité active à compter du mois de février 2020 selon les principes énoncés au point 4 en retenant, au titre de ses revenus fonciers, une somme correspondant à 3 % du montant de la valeur totale des parts qu'il détient dans ses deux SCI.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du département de Y la somme que demande M. X au titre de frais, dont il ne justifie pas, exposés par lui dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 17 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental de Y a confirmé son refus d'attribuer à M. X le revenu de solidarité active est annulée.

Article 2 : M. X est renvoyé devant le département de Y pour le réexamen de ses droits au revenu de solidarité active à compter du mois de février 2020.

Articles 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au département de Y.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 mars 2022.

Le président,



La greffière,



La République mande et ordonne au préfet de Y en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 15 mars 2022.

La greffière,

